



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Liste de contrôle

Protection de la maternité

au lieu de travail

Nous remercions l'inspection du travail du canton de Genève (OCIRT) pour cette liste de contrôle, que nous avons adaptée au Corporate Design (CD) de la Confédération. La liste de contrôle de l'OCIRT est disponible sous www.geneve.ch/ocirt.

- Durant la grossesse, les modifications physiologiques font que la femme est plus sensible aux nuisances et aux contraintes liées aux conditions et au milieu de travail.
- Certains agents physiques (rayons X), chimiques (pesticides, solvants, plomb) ou biologiques (virus de la rubéole) peuvent interférer avec le développement du fœtus et provoquer des avortements précoces ou des malformations.
- Vers la fin de la grossesse, une charge de travail pénible (port de charges, travail répétitif, travail prolongé en position debout, horaires inadaptés...) peut être la cause d'un retard de croissance intra-utérin ou d'un accouchement prématuré.

Les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes, des mères qui allaitent et de l'enfant ne soit pas compromise.

Certaines activités rendent nécessaire une analyse de risque par un médecin du travail ou un hygiéniste du travail. Aux termes de l'Ordonnance sur la protection de la maternité, l'employeur ne peut confier à une femme enceinte les travaux évoqués aux points 13.1 à 13.8 de cette liste de contrôle que lorsque l'analyse de risques en question a permis d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

Responsabilités familiales

En fixant les horaires, l'employeur doit tenir compte des responsabilités familiales des travailleurs et travailleuses (éducation des enfants jusqu'à 15 ans, prise en charge de parents ou de proches exigeant des soins).

Les toutes premières semaines de la grossesse sont les plus critiques pour l'effet nocif des substances chimiques sur le fœtus, il est donc indispensable d'anticiper les mesures correctes en matière de protection de la maternité et de la grossesse avant l'apparition d'une éventuelle grossesse.

Si vous répondez «non» ou «parfois» à une question, des mesures s'imposent.

Bases légales

Loi sur le travail (LTr): art. 35, 35a, 35b, 36 / Ordonnance 1 de la LTr (OLT 1): art 60 - 66 / Ordonnance 3 de la LTr (OLT 3): art 34
Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (OProMa)
Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM)
Ordonnance sur la radioprotection (ORaP)

Généralités

- 1 Les places de travail des femmes et, en particulier, les femmes enceintes et qui allaitent font-elles l'objet d'une attention particulière dans votre entreprise? oui
 non
- 2 Toute la hiérarchie (supérieurs) est-elle sensibilisée à cette problématique? oui
 non
- 3 Informez-vous systématiquement toutes les femmes en âge de procréer des risques existants et des mesures de protection prescrites? oui
 non
- 4 Consultez-vous régulièrement votre personnel sur les questions de protection de la santé, de sécurité, des horaires de travail et, plus particulièrement, de la protection des femmes enceintes et qui allaitent? oui
 non

Des risques pour votre futur enfant? Parlez-en avec votre médecin du travail ou votre médecin traitant!

Durée du travail et du repos

- 5 Les femmes enceintes ont-elles la possibilité, en cas de besoin, de quitter leur place de travail ou sont-elles dispensées de s'y rendre lorsque cette mesure s'avère indiquée (p. ex. en cas de fatigue)? oui
 non
- 6 Veillez-vous à ce que les femmes enceintes ne travaillent pas au-delà de la durée du travail convenue et jamais plus de 9 heures par jour? oui
 non
- 7 Veillez-vous à ce qu'elles ne soient jamais occupées entre 20h et 6h durant les 8 semaines précédant l'accouchement? oui
 non
- 8 Proposez-vous aux femmes concernées un travail de jour équivalent au lieu d'un travail entre 20h et 6h durant toute la durée de la grossesse et de la 8^e à la 16^e semaine suivant l'accouchement? oui
 parfois
 no
- 9 Dans le cas contraire, versez-vous aux femmes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas travailler entre 20h et 6h 80% de leur salaire? oui
 non
- 10 Observez-vous l'interdiction d'occuper une femme durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement? oui
 non

La question du droit au salaire n'est pas réglée dans la Loi sur le travail.

Les femmes enceintes et celles qui travaillent entre la 8^e et la 16^e semaine suivant la naissance ont droit au paiement de 80% de leur salaire si aucun travail de jour équivalent ne leur a été proposé.

Activités en position debout

- 11 Les femmes enceintes travaillant principalement debout bénéficient-elles, dès le 4^e mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et d'une pause supplémentaire de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures? oui
 parfois
 non
- 12 Faites-vous en sorte que les activités nécessitant une position debout soient limitées à 4 heures par jour en tout à partir du 6^e mois de grossesse? oui
 parfois
 non

Critères d'évaluation du danger

13 Cochez les cases correspondantes si les femmes enceintes et les mères qui allaitent peuvent être exposées aux activités suivantes :

13.1 Déplacement régulier de charges de plus de 5 kg ou déplacement occasionnel de charges de plus de 10 kg ou exercice de la force nécessaire pour actionner des objets mécaniques comme des leviers ou des manivelles lorsqu'il correspond à l'élévation ou au port d'une charge supérieure à respectivement 5 ou 10 kg.

13.2 Tâches imposant des mouvements et des postures engendrant une fatigue précoce.

13.3 Travaux impliquant l'impact de chocs, de secousses ou de vibrations.

13.4 Travaux effectués à l'intérieur à une température ambiante inférieure à -5°C ou supérieure à +28°C, ainsi que ceux effectués régulièrement dans une forte humidité.

13.5 Activités soumises à des radiations nocives (Respect des valeurs limite de l'Ordonnance sur la radioprotection, art. 36).

13.6 - les travaux impliquant des substances et préparations dangereuses pour la santé qui sont classifiées au moyen d'au moins une des mentions de danger suivantes (phrases H) : H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H371, H372.
- les travaux impliquant des objets desquels ces substances ou préparations sont destinées à être rejetées dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation.
- les travaux en présence de mercure et de ses dérivés, des inhibiteurs de mitose et de l'oxyde de carbone.

13.7 Expositions aux micro-organismes des groupes 2 à 4 au sens de l'OPTM (ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes).

13.8 Travaux selon un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes.

Si vous n'avez coché aucune case, passez à la question 18

14 Une analyse des dangers et des risques a-t-elle été effectuée pour les activités réputées pénibles ou dangereuses que vous avez cochées ci-dessus?

15 Avez-vous pris les mesures de protection suffisantes découlant de l'analyse de risques (celles qui permettent d'éliminer toute menace pour la santé de la mère ou celle de l'enfant)?

16 Veillez-vous à ce que des contrôles soient effectués tous les 3 mois pour évaluer l'efficacité des mesures de protection?

L'employeur ne peut affecter les femmes enceintes et qui allaitent à des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant est établie sur la base d'une **analyse de risques**.

Dès le septième mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent **plus** déplacer ces charges.

Tâches qui imposent des mouvements et des postures inconfortables de manière répétée comme le fait d'étirer ou de se plier de manière importante, de rester accroupi ou penché en avant, ainsi que les activités imposant une position statique sans possibilité de mouvement.

Les travaux à des températures comprises entre +10°C et -5°C sont autorisés pour autant que l'employeur mette à disposition une tenue adaptée à la situation thermique et à l'activité exercée. L'évaluation de la température ambiante doit également tenir compte de facteurs tels que l'humidité de l'air, des courants d'air ou de la durée de l'exposition.

La dose équivalente à la surface de l'abdomen ne doit pas dépasser 2 mSv et la dose effective résultant d'une incorporation 1 mSv.

Il faut garantir que l'exposition à des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction n'est pas préjudiciable à la mère ni à l'enfant.

Les activités exposant à ces micro-organismes ne sont autorisées que si l'analyse de risques permet d'exclure tout danger pour la santé de la mère et de l'enfant.

P. ex. travail en équipe imposant une rotation régulière en sens inverse (nuit-soir-matin) ou plus de trois nuits de travail consécutives. Durant la grossesse et l'allaitement, les femmes ne doivent pas effectuer de travail de nuit ou en équipes avec des tâches liées aux activités pénibles ou dangereuses précitées.

Celle-ci doit être effectuée par une personne compétente (médecin du travail ou hygiéniste du travail) ou partie d'une solution de branche. En l'absence d'analyse de risques ou si celle-ci est insuffisante, il est interdit de confier à une femme enceinte ou qui allaite les travaux mentionnés aux points 13.1 à 13.8.

Informez les femmes enceintes ou qui allaitent à ce sujet.

L'évaluation de l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère qui allaite dans le cadre de la vérification des mesures prises incombe au médecin traitant.

- 17** Si nécessaire, déplacez-vous la personne à un travail non dangereux équivalent ou, en cas d'impossibilité de réaliser une telle mesure, reçoit-elle 80% de son salaire?
- oui
 parfois
 non
- 18** Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont-elles dispensées, à leur demande, des travaux qu'elles considèrent comme pénibles?
- oui
 parfois
 non
- 19** Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont-elles la possibilité de s'allonger, de se reposer ou d'allaiter dans des conditions adéquates?
- oui
 non
- 20** Informez-vous les femmes de l'intérêt qu'elles ont, du point de vue de la protection de la santé, à annoncer qu'elles sont enceintes dès le tout début de la grossesse?
- oui
 parfois
 non

Cette mesure doit être prise lorsque le risque est trop important, lorsqu'il est impossible d'appliquer les mesures de protection appropriées ou lorsque l'analyse de risques n'a pas été effectuée ou qu'elle est insuffisante.

La période la plus critique se situe entre le moment de la conception et la 12^e semaine de grossesse. Expliquez à vos collaboratrices que leur droit de taire leur grossesse peut être en contradiction avec la mise en place de mesures de protection précoces.

Activités interdites

- 21** Cochez les cases correspondantes si les activités suivantes sont possibles dans votre entreprise :
- 21.1** Travail à la tâche ou travail cadencé dont le rythme est dicté par une machine ou une installation et ne peut être réglé par la travailleuse elle-même.
- 21.2** Travaux pour lesquels le niveau de pression acoustique est supérieur ou égal à 85 dB(A) (L_{EX} 8h).
- 21.3** Travaux impliquant une surpression (par exempl en chambre de compression).
- 21.4** Travaux dans des locaux où l'atmosphère est appauvrie en oxygène.
- 21.5** Travaux accomplis avec des substances radioactives qui présentent un risque d'incorporation ou de contamination.
- 21.6** Activités exposant à des substances selon la liste des valeurs limites SUVA (1903.f) groupe A et B ainsi que R_D 1 et 2.
- 21.7** Activités exposant aux micro-organismes des groupes 3 et 4 selon l'OPTM.
- 22** Veillez-vous rigoureusement à ce que des femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas affectées aux activités cochées ci-dessus? oui
 non

Informez les femmes en âge de procréer sur le fait que les dangers existent dès le premier jour de grossesse!

Les femmes enceintes et les femmes exprimant des doutes sur l'état de grossesse ont l'interdiction de pénétrer dans de tels locaux ou chambre de compression.

Voir les détails dans l'art. 36 al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (état au 1^{er} janvier 2011).

Exposition à ces substances interdite à des femmes enceintes et qui allaitent.

Sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée et qu'une exposition possible n'entraîne aucun dommage pour la mère ni pour l'enfant.

Ces activités sont interdites.

Temps nécessaire à l'allaitement

- 23** Accordez-vous aux mères le temps nécessaire à l'allaitement? oui
 parfois
 non

Le temps consacré à l'allaitement est considéré comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes :
 pour une journée de travail de
 ≤ 4 h = 30 min.
 > 4 h = 60 min.
 > 7 h = 90 min.

Il peut exister dans votre entreprise d'autres dangers en rapport avec les thèmes de cette liste de contrôle. Si c'est le cas, vous devez prendre les mesures nécessaires.